

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative «NOT MILK» — Demande d'enregistrement n° 18 508 169

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 28 mars 2023 dans l'affaire R 2233/2022-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- confirmer que l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), ainsi que l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil ont été appliqués de manière erronée dans la décision attaquée;
- annuler la décision attaquée;
- ordonner la poursuite de l'examen de la marque litigieuse dans les classes 29 et 32 et l'enregistrement ultérieur de celle-ci.

### **Moyens invoqués**

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation des principes d'égalité de traitement et de bonne administration.

---

### **Recours introduit le 12 juin 2023 — VN/Commission**

**(Affaire T-322/23)**

(2023/C 261/63)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* VN (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence:
- annuler la décision de la Commission du 4 août 2022, ensuite remplacée par la décision du 8 septembre 2022, portant versement de l'intégralité des allocations familiales à la mère du fils du requérant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015;
- annuler la décision de la Commission du 8 septembre 2022, hormis la sous-décision de verser au requérant les allocations scolaires pour son fils;

- partant, conformément au principe selon lequel la Cour ne saurait adresser d'injonctions aux institutions, verser la somme correspondante au requérant (allocation pour enfant à charge, allocation de foyer, allocation préscolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016);
- de manière rétroactive, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 à juin 2023, (étant précisé que l'administration a d'ores et déjà versé lesdites allocations au requérant pendant cinq mois, entre avril 2015 et septembre 2015 inclus);
- et augmentée des intérêts courus depuis novembre 2015, au taux d'intérêt annuel moyen composé égal au taux d'intérêt public par la BCE pour l'année 2022;
- et pour le futur, à partir de juillet 2023;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de la Commission du 2 mars 2023 rejetant la réclamation du requérant du 4 novembre 2022;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation des articles 1 et 2 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, d'erreurs manifestes d'appréciation dans l'application de ces articles compte tenu de l'absence de décision de justice imposant la garde du fils du requérant à sa mère.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation du principe de confiance légitime.

---

### Recours introduit le 13 juin 2023 — J. García Carrión/EUIPO — Calipso (LimoLife)

(Affaire T-324/23)

(2023/C 261/64)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* J. García Carrión SA (Jumilla, Espagne) (représentant: J. Mora Cortés, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Calipso SRL (Afumati, Roumanie)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne verbale «LimoLife» — Demande d'enregistrement n° 18 352 014

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 mars 2023 dans l'affaire R 1258/2022-1

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision attaquée en ce qu'elle fait droit au recours dans l'affaire R 1258/2022-1, rejette l'opposition n° B 3 142 838 et autorise l'enregistrement de la marque litigieuse dans son intégralité pour l'ensemble des produits contestés;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante (si celle-ci comparait et intervient dans le cadre du présent recours) aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures devant le département «Opérations» et devant la première chambre de recours de l'EUIPO.